

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - Division Marche-en-Famenne
JUGEMENT PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 AVRIL 2017

R.G.n° 16/463/A

R.A.J. n°

Exp. du *à*

JTT n°

Coût : €

Madame D, domiciliée à

Demanderesse comparaissant par sa mère, Mme Paqué, porteuse d'une
procuration ;

CONTRE

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7;

Défendeur comparaissant par Me Lenelle, avocat ;

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire reçue au greffe le 03.10.2016,
- le dossier de l'Auditorat, reçu au greffe le 25.10.2016,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 07.11.2016 ,
- la copie des convocations,
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 12.01.2017, entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, reporté la cause au 09.02.2017 pour permettre au Ministère Public de déposer au greffe son avis écrit et au 09.03.2017, pour permettre aux parties d'y répliquer ; à cette date, la cause a été prise en délibéré pour qu'il soit statué à l'audience de ce jour.

Vu l'avis du Ministère public, reçu au greffe le 09.02.2017.

Vu les répliques de la partie défenderesse reçues au greffe le 13.02.2017.

Vu les répliques de la partie demanderesse reçues au greffe le 01.03.2017.

I. OBJET DU RECOURS

Le recours, reçu au greffe le 03.10.2016, est dirigé contre une décision prise le 22.09.2016 en application de l'article 36§2,5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, par laquelle le Directeur du Bureau régional du Chômage de Arlon a décidé de ne pas prendre en compte pour le stage d'insertion professionnelle la période de formation du 01.01.2017 au 01.07.2017 « JOBS & TRAVEL NEW ZELANDE ET ECO – EXPERIMENT IN NEW ZELANDE » pour la raison suivante : « le fait de suivre un programme chantier nature ou effectuer divers jobs là-bàs n'a pas de lien avec les études suivies ».

II. RECEVABILITE

Le recours est recevable et a été introduit dans les formes et délais légaux .

III. LES FAITS

La partie demanderesse, née le 01.12.1998, a terminé ses études secondaires en juin 2016 et a le projet d'entamer des études d'ingénieur en septembre 2017.

Elle a réussi l'examen d'entrée à l'ULG le 09.09.2016.

Elle est inscrite comme demandeur d'emploi depuis septembre 2016.

L'année académique 2016-2017 est consacrée à l'apprentissage des langues, spécifiquement de l'anglais qui est une langue dans laquelle est donnée une partie des cours dispensés durant les études d'ingénieur.

La demanderesse présente les projets suivants pour cette année 2016-2017 :

- d'octobre à décembre 2016 : séjour linguistique en Irlande avec le WEP « Language Courses en Ireland »

-3-
R.G. 16/463/A

- de janvier à juin 2017 : JOBS & TRAVEL NEW ZELANDE ET ECO
- EXPERIMENT IN NEW ZELANDE

La demanderesse a introduit le 16.09.2016 une demande d'assimilation sur base de l'article 36§2,5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage pour la formation suivante : cours de langue suivis d'un programme chantier nature + job and travail du 01.10.2016 au 01.07.2017 dans le cadre de l'organisation WEP Belgium (organisateur de programme culturels, éducatifs et linguistiques pour les jeunes).

La demande d'assimilation à une période de stage d'insertion professionnelle a été acceptée pour le premier projet mais non pour le second, par la décision litigieuse du 22.09.2016.

IV. DISCUSSION

A. Dispositions applicables

L'article 36§2,5° de l'AR chômage précise :

Sont prises en compte pour l'accomplissement du stage d'insertion professionnelle visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'elles soient situées au plus tôt à partir du jour où le jeune travailleur n'est plus soumis à l'obligation scolaire :

(...)

5° les journées situées pendant les périodes de séjour à l'étranger en vue de suivre un stage qui accroît les possibilités pour le chômeur de s'insérer sur le marché de l'emploi, pour autant que ce stage soit accepté par le directeur; celui-ci tient compte, pour prendre sa décision, des critères visés à l'article 94.

Cet article 94 énumère de manière non exhaustive les critères suivants : l'âge du chômeur, les études déjà suivies, ses aptitudes, son passé professionnel, la durée de son chômage, la nature de la formation et les possibilités que ces études ou cette formation peuvent offrir au chômeur sur le marché de l'emploi.

En cas de stage ou de formation à l'étranger, l'article précise que la décision relative à l'octroi de la dispense est prise en tenant compte des critères mentionnés supra et de l'impossibilité de pouvoir suivre une formation ou un stage ou des études comparables en Belgique.

La durée est limitée, en principe, à trois mois.

B. Position de la partie demanderesse

La partie demanderesse explique que l'objectif de l'assimilation est le maintien des allocations familiales durant la période de janvier 2017 à juin 2017.

L'acquis de l'anglais est en rapport avec le parcours scolaire déjà réalisé (études secondaires + 10 semaines de cours intensifs à Dublin) et à réaliser (études d'ingénieur civil partiellement en anglais).

Le projet permettra, à terme, une intégration plus facile dans le monde du travail : initiative, autonomie, débrouillardise, faculté d'adaptation, ouverture, tolérance et confiance en soi.

Il s'agit d'un voyage formatif, qui inclut une période de bénévolat, à assimiler au stage d'insertion professionnelle.

C. Position de l'ONEM

L'ONEM postule la confirmation de la décision litigieuse dès lors que pour le projet JOBS & TRAVEL NEW ZELANDE ET ECO - EXPERIMENT IN NEW ZELANDE, il s'agit plus d'un voyage personnel au cours duquel on visite le pays tout en travaillant, ce qui ne présente aucun lien direct avec les études et ne permettra pas une intégration plus facile dans le monde du travail ; l'acquis de la langue étrangère choisie doit être axé sur l'intégration sur le marché de l'emploi et doit être en rapport avec le parcours scolaire.

Si la demanderesse travaille en Nouvelle Zelande dans le cadre d'un contrat de travail, cette période pourra être prise en compte pour le calcul du stage d'insertion.

D. Avis du Ministère public et répliques

Monsieur l'Auditeur du travail a rappelé les disposition applicables et mentionné l'existence d'un arrêt de la Cour du travail de Mons, statuant après cassation d'un arrêt de la Cour du travail de Liège.

L'arrêt de la Cour du travail de Mons souligne que les critères prévus par l'article 94 ne sont pas limitatifs ce qui donne au directeur de l'ONEM une compétence discrétionnaire quant à l'acceptation ou au refus de l'assimilation.

Le contrôle du juge est donc un contrôle de légalité mais non un contrôle d'opportunité de la décision de l'administration.

-5-
R.G. 16/463/A

Monsieur l'Auditeur souligne que le but recherché par la partie demanderesse (maintien des allocations familiales) ne doit pas être pris en compte au regard de la réglementation chômage.

Les commentaires que l'ONEM annonce sur son site internet sont soulignés.

Appliqués au cas d'espèce, Mr l'Auditeur conclut que tout stage ou formation supplémentaire suivi par une jeune personne de 18 ans disposant d'un diplôme d'études secondaires supérieures générales et donc ne présentant pas un profil d'accès direct au marché du travail, sera de nature à augmenter ses chances d'insertion sur le marché du travail.

Les cours intensifs en anglais suivis de septembre à décembre 2016 sont mis en pratique in situ, la maîtrise de cette langue (au - delà de ce qui est enseigné en secondaire) est un atout majeur dans la recherche d'emploi d'une jeune demandeuse d'emploi sans aucune qualification à ce stade de sa vie.

L'ONEM a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en n'acceptant pas l'assimilation.

L'ONEM, dans ses répliques, considère qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être retenue au regard du programme du séjour organisé en Nouvelle Zélande qui ne permet pas de considérer que la demanderesse va acquérir des expériences pratiques et des connaissances linguistiques devant permettre d'augmenter ses chances d'embauche.

L'ONEM souligne un arrêt de la Cour du travail de Liège du 16.09.2013 qui ne permet l'assimilation que si le jeune travailleur suit un stage qui lui permet de compléter ses qualifications professionnelles et ses chances de trouver un travail en suivant une formation qu'il n'aurait pu recevoir en Belgique, tel n'est pas le cas d'un stage à l'étranger qui vise à connaître une autre culture, à exercer une activité bénévole ou à participer à des programmes humanitaires.

Les répliques de la partie demanderesse

L'article 767 du Code judiciaire définit l'objet des répliques : observations orales sur l'avis du Ministère public ou conclusions écrites portant exclusivement sur le contenu de cet avis sachant que les conclusions

sont uniquement prises en considération pour autant qu'elles répondent à l'avis du ministère public.

Les répliques ne constituent donc pas un prolongement de l'audience ou l'occasion de faire valoir de nouveaux éléments de fait ou de droit, ni de répliquer aux répliques de l'autre partie et ne seront donc prises en compte que dans les limites définies par l'article 767 du Code judiciaire.

La partie demanderesse confirme que sa demande porte sur l'octroi des allocations familiales jusqu'à la prochaine rentrée scolaire, Mlle Dumas s'inscrira à cette date à l'Université de Liège.

E. Position du Tribunal

L'objectif de la réglementation est de permettre l'accroissement, pour un jeune travailleur sans emploi, de ses possibilités de s'insérer sur le marché de l'emploi en suivant, pendant les périodes de séjour à l'étranger, un stage.

L'intérêt recherché par la partie demanderesse dans le cadre de cette demande d'assimilation n'est en réalité pas l'augmentation de ses chances de trouver un emploi dès lors qu'elle précise et confirme qu'elle s'inscrira dès la rentrée scolaire de 2017 à l'Université de Liège pour suivre des études d'ingénieur, mais bien de sauvegarder son droit aux allocations familiales durant un séjour à l'étranger qui a pour objectif l'apprentissage de l'anglais en vue de faciliter ses futures études et l'acquisition d'une meilleure maturité avant l'entame des études universitaires.

De nombreux jeunes étudiants procèdent de la sorte entre les études secondaires et les études universitaires envisagées en Belgique, en séjournant à l'étranger, dans un ou plusieurs pays, dans le cadre d'un cursus scolaire (nouvelle 6^{ème} année secondaire ou première année (préparatoire) universitaire).

La demanderesse a choisi une formule « *Job and travel* ».

La notion de « stage » n'est pas définie par la réglementation mais il s'agit bien de suivre un programme à contenu formatif à visée professionnelle durant le séjour à l'étranger.

-7-
R.G. 16/463/A

L'objectif est de prendre en compte cette période qui répond aux exigences et objectifs du stage d'insertion.

La demanderesse bénéficiera, en l'espèce, par le fait de l'immersion dans un pays anglophone, d'une pratique de la langue anglaise pour laquelle elle a déjà suivi une formation intensive organisée en Irlande.

L'acquisition d'une telle connaissance pratique via l'immersion dans un pays étranger est certainement une expérience de vie valorisante mais il ne s'agit pas d'un programme formatif destiné à augmenter les chances d'insertion professionnelle par l'acquisition de compétences spécifiques et certainement pas de la seule façon d'acquérir la connaissance pratique d'une langue.

Concrètement, la demanderesse visitera le pays, réalisera du bénévolat (première courte partie du séjour) et travaillera dans le secteur agricole pour financer son séjour.

Le travail qu'elle accomplira en Nouvelle Zélande pourra être pris en compte pour son stage d'insertion au même titre qu'un travail presté en Belgique, il s'agit d'un travail et non d'un stage.

Ce type d'expérience professionnelle non qualifiante qui concrétise le contenu du séjour ne valorise pas les chances d'insertion professionnelle, il s'agit d'un moyen de financement d'un séjour dont l'objectif est l'immersion linguistique et une expérience plus générale de vie.

Il s'agit d'un choix de modalités de séjour à l'étranger qui ne rencontre pas l'objectif de la disposition litigieuse qui vise le suivi d'un stage durant un séjour à l'étranger et dont l'objectif est l'acquisition d'une valeur professionnelle concrète.

Si, comme Mr l'Auditeur le souligne pour le profil de la demanderesse, toute expérience est de nature à augmenter son potentiel socio - professionnel (à long terme vu les objectifs universitaires), cette expérience ne peut se réduire au séjour lui - même.

L'ONEM a donc légitimement basé sa décision de refus sur un des critères d'appréciation décisif étant, en l'espèce, la nature, le « programme » du séjour à l'étranger et les possibilités que ce projet offre quant à l'insertion professionnelle, au regard des études déjà suivies (étant la formation intensive en langue en Irlande après des études secondaires générales).

Le tribunal qui procède, en cette matière, comme l'a souligné à juste titre Mr l'Auditeur, à un contrôle de légalité et non d'opportunité de la décision administrative litigieuse, ne constate pas l'illégalité de cette décision.

Le recours est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Sur avis oral non conforme de Monsieur Michel VIDIC, Substitut de l'Auditeur du travail,

DIT le recours recevable mais non fondé,

CONDAMNE le défendeur aux frais et dépens de l'instance s'il en est (article 1017 alinéa 2 du Code Judiciaire).

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 2ème chambre du Tribunal du travail de Liège division Marche en Famenne composée de M. Duriaux, Juge président la chambre, M. Pirlet, juge social employeur, M. Guillaume, juge social ouvrier, qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de P. Sion, greffier

Le greffier

Les juges sociaux

Le Président

Monsieur M. Guillaume est légitimement empêché de signer le jugement au délibéré duquel il a participé (art. 785 CJ).

-8-
R.G. 16/463/A

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 2ème chambre du Tribunal du travail de Liège Division Marche-en-Famenne, du 13 avril 2017 au Tribunal du Travail sis à 6900 MARCHE EN FAMENNE, rue Victor Libert, 9, par Maître S. Georges, Juge suppléant présidant la chambre, assisté de P. Sion, greffier, qui signe ci-dessous

Le Greffier